

(N^o 191.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi ouvrant un crédit supplémentaire de fr. 22,527-61 au budget du département des finances pour l'exercice 1841, chap. IV, art. 10, pour payer les sommes dues par suite de condamnations aux communes de Dison et Petit-Rechain.

MESSIEURS,

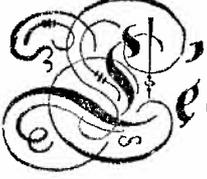
Différents particuliers ayant assigné, devant le tribunal de Verviers, les communes de Petit-Rechain et Dison, pour avoir paiement de divers capitaux qui avaient été avancés à ces communes, celles-ci, pour le motif que les anciens États du pays de Limbourg avaient pris ces capitaux à ses charges, assignèrent l'État en garantie. Sur les diverses actions portées devant le tribunal et les cours d'appel et de cassation, trois affaires se trouvent décidées en dernier ressort par des arrêts qui ont condamné les communes à payer et l'État à garantir les communes.

Pour satisfaire à ces condamnations, ainsi qu'aux intérêts des capitaux échus depuis et à écheoir pour l'exercice 1841, il est nécessaire que la législature accorde un crédit supplémentaire de la somme de fr. 22,527-61 au budget dudit exercice, et au moyen duquel il sera satisfait à la pétition ci-jointe adressée à la Chambre le 11 mai 1840, en ce qui concerne les affaires qui se trouvent décidées définitivement.

Le ministre des finances,

SMITS.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre ministre des finances :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit supplémentaire de vingt-deux mille cinq cent vingt-sept francs soixante-un centimes (fr. 22,527-61 c.), est ouvert au chap. IV, art. 10, du budget du département des finances de l'exercice de 1841, destiné à satisfaire aux condamnations que l'État doit garantir aux communes de Petit-Rechain et Dison, par suite de jugements et arrêts qui ont aujourd'hui acquis force de chose jugée.

Donné à Bruxelles, le 13 février 1842.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

SMITS.

ANNEXE A.

A la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Depuis plus de dix années, les communes de Dison et de Petit-Rechain sont forcées de poursuivre devant tous les tribunaux compétents l'administration des finances du royaume, pour obtenir la restitution de ce que les communes doivent payer, faute par l'État de satisfaire à ses obligations. Par deux arrêts successifs confirmés par la cour de cassation, le domaine a été condamné à porter les communes quittes et indemnes des condamnations prononcées contre lesdites communes, et malgré les décisions du pouvoir judiciaire passées en forces de chose jugée, l'État ne nous restitue rien. Au contraire, il continue à nous traîner de tribunaux en tribunaux pour des affaires absolument identiques. Espère-t-il voir changer la jurisprudence? Les arrêts de la cour de cassation ne lui suffisent-ils pas? Nous devons le supposer. Cette résistance est trop préjudiciable aux intérêts des communes dont l'administration nous est confiée, pour garder plus longtemps le silence. La députation du conseil provincial de Liège oblige nos communes à exécuter les arrêts envers les créanciers; l'État doit les exécuter envers elles.

C'est une nécessité pour lui. Nous n'aurions pas rompu le silence, si nous avions espéré de voir réussir nos démarches auprès du ministère; mais nous avons eu beau réclamer encore le 26 mars dernier, nous n'avons obtenu aucune réponse jusqu'à ce jour.

Les pièces que nous joignons à la présente, justifient notre dette à l'égard de l'État.

Elle s'élève en capital, à.	fr.	23,825 25
En arrérages au 31 décembre 1839.		25,881 94
	Fr.	49,707 19

Nous osons donc compter sur votre concours, Messieurs, pour avoir le paiement de ces arrérages.

Il serait également à désirer que le gouvernement fit cesser tous les procès en vigueur, qui sont déjà jugés en première instance au profit des communes et qui sont portés à la cour d'appel de Liège, par le domaine de l'État, à l'égard de six autres créances qui sont absolument identiques, et qui s'élèvent;

En capital, à.	fr.	27,471 99
En arrérages au 31 décembre 1839.		28,889 74
	fr.	56,361 73

Comptant sur votre puissant appui, nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect,

MESSIEURS,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Le 11 mai 1840.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE B.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu la délibération des conseils communaux de Dison et Petit-Rechain du 18 mars dernier, proposant la liquidation de rentes dues indivisément aux sieurs Evrard Arnoldy et Consorts, à la dame Jeanne Meunier et autres, et aux représentants de Lambert Mathieu, rentes dont les capitaux ont été employés à la construction ou à l'achèvement de la chaussée de Dison à Hodimont ;

Vu les arrêts rendus par la cour de Liège, entre les communes débitrices, les créanciers et l'administration des domaines de l'État, appelée en garantie et qui est obligée de tenir les communes quittes et indemnes, des condamnations prononcées à leur charge ;

Vu la lettre du directeur des domaines du 30 avril dernier, et la requête du sieur Debeve, ancien notaire, l'un des créanciers des rentes sus-indiquées ;

Vu l'arrêté de la députation des États du 13 mars 1819, et l'état qui y est annexé portant liquidation des rentes de l'ancienne communauté de Petit-Rechain, dans le nombre desquelles celles dues aux personnes susnommées se trouvent comprises ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 21 août 1810, les arrêtés royaux du 30 septembre 1814 et du 12 janvier 1817 ;

Attendu que le montant des capitaux et des rentes, ainsi que le total des arrérages à reconnaître, inclus l'échéance de 1818, qui est fixé à 5,734-57, sont liquidés et qu'il ne s'agit plus actuellement que d'établir la somme due pour les échéances postérieures de 1819, inclus 1838, pour les ajouter à la liquidation faite le 13 mars 1819 ;

Arrête :

1° La somme due pour arrérages, à partir de l'échéance de 1819, inclus 1838, est liquidée à fr. 19,789-90, savoir :

1° Aux sieurs Evrard Arnoldy et Consorts à	fr. 4,862	20
2° Aux mêmes	5,835	00
3° Au sieur Debeve et autres.	2,528	50
4° Et aux représentants Lambert Mathieu.	6,564	20
Total.	fr. 19,789	90

2° La somme de 5,189, déjà payée aux représentants Lambert Mathieu, leur sera tenue en compte par les communes débitrices : celles-ci se la feront rembourser par l'administration des domaines, ainsi que toutes les autres sommes dues dont elles pourraient avoir fait l'avance aux créanciers.

3° Le présent sera adressé au commissaire de l'arrondissement de Verviers pour son exécution. — Une copie sera en outre transmise au directeur de l'enregistrement et des domaines, à Liège, pour information.

Liège, le 12 novembre 1839.

Présents : MM. Scronx, remplaçant Monsieur le gouverneur, président, Elias, Gouvy, Lekeu, Lhoneux, Hubart et Warzée, greffier.

Pour expédition conforme :

Le greffier provincial,

Signé, F.-N.-J. WARZÉE.

Pour copie conforme :

Le commissaire de l'arrondissement de Verviers.

Signé, F.-J. LARDINOIS.

Pour copie conforme :

Le secrétaire communal de Petit-Rechain.

Signé, N. DEBOIS.

ANNEXE C.

ÉTAT des prétentions des communes de Petit-Rechain et Dison à charge du domaine de Belgique, résultant de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liège le 16 juillet 1832, qui condamne le domaine à porter les communes quittes et indemnes de rentes, capitaux et arrérages ci-après indiqués, savoir :

1° Une rente de fr. 243-11, au capital de fr. 6,077-87 dus par les communes susdites à MM. Évrard Arnoldy et consorts, représentant Clermont, suivant l'arrêté de la députation des États de la province de Liège, du 13 mars 1819;	
2° Arrérages jusqu'à 1818 inclus, liquidés par le même arrêté, fr.	1,215 55
3° Arrérages à partir de l'échéance de 1819, inclus 1838, liquidés par arrêté de la députation du conseil provincial de Liège du 12 novembre 1839	4,862 20
4° Échéance de 1839	243 11
Six mille trois cent vingt francs et quatre vingt-six centimes. . .	<u>6,320 86</u>
5° Une rente de fr. 291-75 au capital de fr. 7293-44 dus par les communes aux mêmes, suivant l'arrêté du 13 mars 1819;	
6° Arrérages jusqu'à 1818 inclus, liquidés par le même arrêté. .	1,531 67
7° Arrérages à partir de l'échéance de 1819, inclus 1838, liquidés par l'arrêté du 12 novembre 1839.	5,835 00
Et échéance de 1839	291 75
Sept mille six cent cinquante-huit francs et quarante-deux centimes.	<u>7,658 42</u>
Arrérages et échéance du 1 ^{er} texte	<u>6,320 86</u>
Treize mille neuf cent soixante-dix-neuf francs et vingt-huit centimes.	<u>13,979 28</u>

Dressé par nous, bourgmestres et échevins des communes de Petit-Rechain et Dison, le 23 novembre 1839.

Les bourgmestre et échevins de Dison,

Signé, LEJEUNE-DE BAR,

GAUTHY-NAUGOMONT,

M. DEMONTY.

Les bourgmestre et échevins de Petit-Rechain,

Signé, ÉT. BASTIN,

D.-D. LECLERC.

Approuvé le contenu ci-dessus quant aux rentes, les capitaux restant à charge des communes.

Hodimont, le 28 décembre 1839.

Signé, JEAN-ÉV. ARNOLDY et consorts.

Pour copie conforme .

Le secrétaire communal de Petit-Rechain,

N. DEBOIS.

ANNEXE D.

Etat des prétentions des communes de Petit-Rechain et Dison à charge du domaine de Belgique, résultant de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liège, le 31 mars 1838, qui condamne le domaine à porter les communes quittes et indemnes de la rente, du capital et des arrérages, ci-après indiqués, savoir :

1° Une rente de fr. 126-42 $\frac{1}{2}$ (faisant la moitié d'une de fr. 252-85) au capital de fr. 3,160-49 $\frac{1}{2}$ (faisant la moitié d'une de fr. 6,320-99) dus par les communes susdites aux sieurs Debefve et autres représentant Clermont, suivant l'arrêté de la députation des États de la province de Liège du 13 mars 1819 ;	
2° Moitié des arrérages jusqu'à 1818 inclus, liquidés par le même arrêté	fr. 632 12
3° Moitié des arrérages, à partir de l'échéance de 1819, inclus 1838, liquidés par arrêté de la députation du conseil provincial du 12 novembre 1839	2,528 60
4° Moitié de l'échéance de 1839	126 42 $\frac{1}{2}$
Trois mille deux cent quatre-vingt-sept francs 14 $\frac{1}{2}$ centimes	<u>3,287 14 $\frac{1}{2}$</u>

Dressé par nous bourgmestres et échevins des communes de Petit Rechain et Dison, le 23 novembre 1839.

Les bourgmestre et échevins de Dison,

Signés, LEJEUNE-DE BAR.

GAUTHY-NAUCOMONT.

M. DEMONTY.

Les bourgmestre et échevins de Petit-Rechain,

Signés, ÉT. BASTIN.

D.-D. LECLERC.

Vu et approuvé la présente liquidation portant la somme de trois mille deux cent quatre-vingt-sept francs quatorze et demi centimes pour moitié des intérêts réglés inclus 1839 du capital prementionné.

Liège, le 13 décembre 1839.

Tant pour moi que consorts, l'arrêt du 31 mars 1838.

Signé, DEBEFVE.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la commune de Petit-Rechain,

N. DEBOIS.

ANNEXE E.

État des prétentions des communes de Petit-Rechain et Dison, à charge du domaine de Belgique, résultant de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège, le 28 juillet 1834, qui condamne le domaine à porter les communes quittes et indemnes de la rente, du capital et des arrérages ci-après indiqués, savoir :

1° Une rente de fr. 328-21 au capital de fr. 7,293-44 dus par les communes susdites à MM. Lambert-Mathieu et consorts, représentant Lambert-Mathieu, suivant l'arrêté de la députation des états de la province de Liège, du 13 mars 1819;	
2° Onze douzièmes des arrérages jusqu'à inclus 1818 liquidés par le même arrêté, dus aux communes qui en ont fait l'avance aux créanciers	fr. 1,579 52
3° Arrérages échus de 1819 à 1829 inclus, dus aux communes qui en ont fait l'avance aux créanciers et liquidés par l'arrêté de la députation du conseil provincial de Liège, du 12 novembre 1839	3,610 32
Cinq mille cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-quatre centimes.	<u>5,189 84</u>
4° Dernier douzième des arrérages jusqu'à 1818 inclus, liquidés par l'arrêté du 13 mars 1819, dus aux créanciers pour 1830	143 59
5° Arrérages échus de 1830 à 1838 inclus, dus aux créanciers et liquidés par l'arrêté du 12 novembre 1839.	2,953 88
6° Échéance de 1839	328 21
Trois mille quatre cent vingt-cinq francs soixante-huit centimes.	<u>3,425 68</u>
Somme due aux communes	fr. 5,189 84
Somme due aux créanciers	3,425 68
Total	<u>8,615 52</u>

Dressé par nous bourgmestres et échevins des communes de Petit-Rechain et Dison, le 23 novembre 1839.

Les bourgmestre et échevins de Petit-Rechain,

ÉT. BASTIN.

D.-D. LECLERC.

Les bourgmestre et échevins de Dison,

LEJEUNE-DE BAR.

GAUTHY-NAUCOMONT.

M. DEMONTY.

J'approuve la liquidation qui précède, pour moi et consorts.

PIERRE-FRANÇOIS MATHIEU.

Pour copie conforme :

Le secrétaire communal de Petit-Rechain,

A. DEBOIS.